



## ARRETE DE POLICE

LE BOURGMESTRE,

**DANS** l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques;

**Attendu qu'une foire aux artisans sera organisée à VILLE-POMMEROEUL, le samedi 03 septembre 2011**, qu'en ces conditions il convient de prendre toutes les mesures de police suffisantes susceptible de protéger à la fois l' usager de la route ainsi que les participants.

**VU** la Loi relative à la Police de la circulation routière;

**VU** l'Arrêté Ministériel du 11 mars 1991 modifiant celui du 11/10/1976 relatif aux dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

**VU** les articles 135 § 2 et 133 alinéa 2 de la Nouvelle Loi communale,

### A R R E T E

ARTICLE 1er : Le samedi 03 septembre 2011 , de 06:00 hrs à 20:00 hrs la circulation et le stationnement des véhicules , à l' exception des participants à la foire aux artisans et des riverains seront interdits à la rue d' En bas, section comprise entre le carrefour formé avec la rue d' En Bas et la rue Cernée et le carrefour formé par la rue d' en Bas et la Chaussée Belle-Vue pour permettre une organisation en toute sécurité de la foire aux artisans qui sera organisée par le P.A.C. de VILLE-POMMEROEUL

La circulation et le stationnement des véhicules , à l' exception des participants à la foire aux artisans et des riverains seront interdits à la Chaussée Belle-Vue (RN554) section comprise entre le carrefour formé avec la rue de la Garde et le carrefour formé avec la rue de la gare. Des barrières de type"NADAR" et des signaux C3 seront placés à hauteur des carrefours.

Un itinéraire de déviation sera mis en place par la rue St-Brice et la rue du Moulin et vice versa. Les signaux utiles seront placés de manière judicieuse

Les signaux routiers seront d'autre part en état permanent de propreté.

D'autre part, la nuit ou lorsque la visibilité sera anormalement réduite suite aux conditions climatiques défavorables (fortes pluie, brouillard,...) il sera fait usage de lampes orange clignotantes.

ART.2: Les signaux routiers indispensables seront placés par les soins de l'administration communale de BERNISSART

ART.3 : L' Arrêté sera placé aux endroits habituellement réservés pour l'affichage des arrêtés de police. Il sera apposé à proximité de la signalisation routière.

ART.4 :En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au Règlement communal de BERNISSART édicté en séance du 26 février 1981.

**Ainsi arrêté à BERNISSART, le 05/07/2011.**

Le Bourgmestre,

**VANDERSTRAETEN Roger.**